

Réf : VV/PM-BS/173_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,

Vu l'arrêté 2023-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la demande présentée par le Capitaine JORET, commandant en second de la Compagnie de Gendarmerie de Mortagne au Perche, en date du 02 septembre 2025, et tendant à obtenir l'autorisation d'occuper l'espace public rue Croix de Son, au niveau de la MFR Canine, le lundi 06 octobre 2025, de 14 h à 17h30, en vue d'un exercice en immersion.

Considérant que pour permettre la réalisation de cet exercice et assurer la sécurité des personnels et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – *Il est accordé au Cpt JORET l'autorisation d'occuper le domaine public routier, rue Croix de Son, le lundi 06 octobre 2025, de 14h à 17h30, afin de procéder à un exercice au sein de la MFR, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

Article 2 – Le stationnement sera interdit, aux abords du site, sauf pour les véhicules d'intervention.

Article 3 – La circulation sera interdite rue Croix de Son entre la rue Jules Chaplain et la rue de Longny, le temps de l'exercice, soit entre 14h et 17h30.

Article 4 – Les interdictions de stationner ou de circuler, seront mises en place par le pétitionnaire.

La pré signalisation et la signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention sont à la charge du pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par le pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 02 septembre 2025

Le Maire,
Virginie VALLIER



